



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'environnement

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 1 3 7

A R R E T E

complémentaire relatif à la société ESSO SAF
ZAC AEROCONSTELLATION à BLAGNAC

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, dite « SEVESO 2 » ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations ;

Vu l'arrêté et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 autorisant la société ESSO SAF à exploiter un dépôt de carburants avioniques et une station-service ZAC Aéroconstellation à BLAGNAC ;

Vu l'inspection approfondie des installations réalisée le 5 décembre 2005 par l'inspection des installations classées, au cours de laquelle il a été constaté une réduction des volumes de carburant stockés sur le site et l'abandon d'activités initialement autorisées ;

Vu les courriers adressés à l'exploitant suite à cette inspection les 20 décembre 2005 et 9 février 2006 ;

Vu la déclaration de recensement des substances dangereuses présentes dans l'établissement effectuée par la société ESSO SAF conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;

Vu le courrier du 16 janvier 2006 adressé à l'inspection des installations classées par la société ESSO SAF pour préciser les conditions d'exploitation du dépôt de carburants et les mesures prises pour maintenir le volume des produits stockés en deça du seuil de classement « Seveso bas » ;

Vu la réponse du 13 mars 2006 de l'inspection des installations classées adressée à la société ESSO SAF ;

Vu le dossier présenté par la société ESSO SAF le 10 avril 2006 en vue d'obtenir la modification des dispositions contenues à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 susvisé et à l'article 7.1 des prescriptions techniques y annexées ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 31 juillet 2006 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 octobre 2006 ;

Considérant que les installations exploitées par la société ESSO SAF sur la commune de BLAGNAC sont bien celles indiquées dans le tableau actualisé des activités présenté dans le dossier de modification établi par la société ESSO SAF ;

Considérant que les modifications apportées par la société ESSO SAF à son système de gestion des stocks pour limiter le volume des liquides inflammables stockés au dessous du seuil de classement de l'établissement en site « Seveso seuil bas » peuvent être considérées comme sérieuses et techniquement fiables ;

Considérant que les dispositions contenues dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial et dans l'article 7.1 des prescriptions techniques y annexées doivent en conséquence être modifiées pour prendre en compte les modifications apportées à ses installations par la société ESSO SAF (réduction du nombre des réservoirs et de la capacité maximale de stockage de liquides inflammables du dépôt) ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ensemble des installations, telles qu'elles sont définies par l'arrêté d'autorisation modifié, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de celles-ci pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ESSO SAF le 31 octobre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

«

ACTIVITE	CAPACITE	Rubrique	A.D.
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :	Catégorie B JET A1 : $V = 4300 \text{ m}^3$ ($C_{eq} = 860 \text{ m}^3$) 6 bacs de 600 m^3 , 1 cuve de 200 m^3 , 4 cuves de reprise sur le tarmac de 100 m^3 2 cuves de produits souillés de 50 m^3 Stockage de la station service assimilable à une catégorie B : $V = 50 \text{ m}^3$ ($C_{eq} = 10 \text{ m}^3$) Gasoil, fioul et essences Produits contenus dans les oléoréseaux : $V = 609 \text{ m}^3$ ($C_{eq} = 609 \text{ m}^3$) Quantité maximale susceptible d'être présente : 3120 m^3 Capacité totale équivalente : $C_{eq} = 1479 \text{ m}^3$	1432-2 a	A
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) : Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	-Réception par camions citerne : $90 \text{ m}^3/\text{h}$ -Chargement des avitailleurs : $120 \text{ m}^3/\text{h}$ -Installation de 6 pompes de $240 \text{ m}^3/\text{h}$ chacune	1434-2	A
Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur,	Création d'une station service : Pompe de gasoil : $5 \text{ m}^3/\text{h}$ Pompe d'essence : $3 \text{ m}^3/\text{h}$ Pompe FOD : $5 \text{ m}^3/\text{h}$ (<i>Débit équivalent : $5 \text{ m}^3/\text{h}$</i>)	1434-1b	D

A = autorisation

D = déclaration

»

ARTICLE 2 – Le paragraphe 1 de l'article 7.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 7.1 - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'enceinte semi-enterrée est constituée de :

- 6 bacs de 600 m^3 , de 8 mètres de hauteur et 10 mètres de diamètre, simples parois en inox. Chaque bac dispose d'un dispositif indépendant de détection de fuite,
 - 2 cuves de 50 m^3 destinées à recevoir les produits souillés
 - 1 cuve de 200 m^3 destinée à recevoir le produit déposé avant son transfert vers les bacs.
- Toutes ces cuves sont doubles enveloppes avec détection de fuite reportées en salle de contrôle.

Le système informatique de gestion des stocks doit faire l'objet de tests périodiques des dispositifs d'alarmes et de mise à l'arrêt automatique des pompes.

Une consigne établie par l'exploitant fixe les modalités d'opération de ces tests et leur fréquence.

Un contrôle annuel du système informatique de gestion des stocks doit être réalisé lors du programme annuel de vérification des installations par la société extérieure chargée de la maintenance du système.

Les résultats de ces contrôles sont enregistrés et archivés.

Ils sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées. »

- Le reste sans changement -

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de BLAGNAC ainsi que dans les mairies d'AUSSONNE, BEAUZELLE, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, FENOUILLET, SEILH et TOULOUSE (direction de la sécurité civile et des risques majeurs) pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de BLAGNAC,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. A

Toulouse, le - 1 DEC. 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.